



DEL 25-061

**DEPARTEMENT DE LA SARTHE
COMMUNE D'YVRE L'ÉVÊQUE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION

Le 18 juin 2025

DATE D’AFFICHAGE

Le 18 juin 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 27

Présents : 18

Votants : 24

L’an deux mille vingt cinq

Le vingt-quatre juin à 20 h 30

Le Conseil Municipal légalement convoqué s’est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Damienne FLEURY, Maire.

ETAIENT PRESENTS

Damienne FLEURY, Nadine JOLU, Mélanie BOCQUENET, Fanny PIRA, Benoît CHAUVIN, Stéphane DALIVOUST, Alain GUICHET, Maryse BAYBAY, Alain GIBERGUES, Pascale FEGER, Denis MINIER, Jean-Philippe GUYON, Pierre CASTILLON, Delphine FOUQUET, Sylvain BACHELEY, Angélique PLANCHETTE, Sylvie LAUTRU, Mickaël JUIGNE.

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché le : 27 juin 2025

et que la convocation au Conseil a été faite le : 18 juin 2025.

EXCUSÉS

Hakim ACHIBET (pouvoir à Jean-Philippe GUYON), Christian POIRIER (pouvoir à Alain GIBERGUES), Philippine DANGREAU (pouvoir à Mélanie BOCQUENET), Nicolas ROUGET (pouvoir à Damienne FLEURY), Louis MASSARD (pouvoir à Mickaël JUIGNE), Marie CHEVALIER (pouvoir à Sylvie LAUTRU).

ABSENTS

Eric ANDRE, Jérôme DELISLE, Philippe PAUMIER

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

SECRETARE DE SEANCE : Alain GIBERGUES

**OBJET : DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL
Rapporteur : Damienne FLEURY**

Les dérogations au repos dominical accordées par le Maire sont régies par l’article L 3132-26 du Code du Travail modifié par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par année civile.

La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l’année suivante.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du maire est prise après avis du conseil municipal et avis conforme de l’organe délibérant de l’établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre puis consultation des organisations syndicales représentatives d’employeurs et de salariés.

Depuis 2017, Monsieur le Maire de la Chapelle Saint-Aubin se charge d’harmoniser les ouvertures dominicales à l’échelle intercommunale dans un souci de concurrence claire et loyale. Selon les années, le mois de décembre compte 4 ou 5 dimanches. Le principe d’attribution est le suivant :

- Lorsqu’il y a 4 dimanches dans le mois de décembre : le dimanche du « Black Friday », le premier dimanche des soldes d’hiver et d’été constitueraient les 7 ouvertures dominicales dans l’année,



DEL 25-061

- Lorsqu'il y a 5 dimanches dans le mois de décembre : le dimanche du « Black Friday », le premier dimanche des soldes d'été constitueraient les 7 ouvertures dominicales dans l'année. Aucune autorisation ne serait donc accordée pour le premier dimanche des soldes d'hiver.

Il en résulte au titre de l'année 2026, pour les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, une ouverture exceptionnelle au public les sept dimanches suivants : 11 janvier, 28 juin, 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre 2026.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal décide :

- **De fixer le nombre de jours d'autorisation d'ouverture des commerces à 7 pour l'année 2026**
- **De confier au maire le soin d'arrêter les dates d'ouverture après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressés.**

VOTANTS : 24

POUR : 20 CONTRE : 3 ABSTENTION : 1

Pour copie certifiée conforme.
Yvré l'Évêque, le 27 juin 2025

**Délibération certifiée exécutoire en raison de sa publicité
et de sa transmission en Préfecture ce jour**

Madame Le Maire,
Damienne FLEURY